

M. Beatty: Monsieur l'Orateur, je suis heureux de me rendre à la demande de mes collègues et de leur expliquer le projet de loi que je veux présenter. Ce bill a pour objet de permettre qu'on reçoive les preuves d'une condamnation criminelle au cours d'une action civile ultérieure fondée sur les mêmes faits. La Cour d'appel de Grande-Bretagne a jugé ces preuves irrecevables en 1943 dans la cause *Hollington c. Hewthorn*. Bien que tous les tribunaux canadiens n'aient pas tous appliqué cette règle, elle représente un obstacle possible à la présentation d'une preuve qui est pertinente et substantiellement probante.

● (1612)

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la 1^{re} fois et l'impression en est ordonnée.)

* * *

[Français]

QUESTIONS AU FEUILLETON

(Les questions auxquelles une réponse verbale est donnée sont marquées d'un astérisque.)

M. Yvon Pinard (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): Monsieur l'Orateur, on répondra aujourd'hui aux questions suivantes: 129, 318, 353, 427, 495, 496, 499, 515, 696, 722 et 760.

[Texte]

LA CONFÉRENCE DES MINISTRES À LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

Question n° 129—**M. Jones:**

Selon le gouvernement, tient-on en Grande-Bretagne une conférence du genre de celle des ministres à la jeunesse et aux sports des pays francophones et à laquelle le Canada pourrait déléguer des représentants anglophones et, dans l'affirmative, comment sont choisis ces délégués?

L'hon. Iona Campagnolo (ministre d'État (santé et sport amateur)): En ce qui concerne le ministre d'État à la santé et au sport amateur: non.

LE CONSEIL CONSULTATIF EN MACHINERIE ET ÉQUIPEMENT

Question n° 318—**M. McKenzie:**

1. Le Conseil consultatif en machinerie et équipement a-t-il eu recours à des agences d'emploi privées pour embaucher des employés a) à temps partiel, b) à plein temps (i) en Colombie-Britannique (ii) en Alberta (iii) en Saskatchewan (iv) au Manitoba (v) en Ontario (vi) au Québec (vii) au Nouveau-Brunswick (viii) en Nouvelle-Écosse (ix) à l'Île-du-Prince-Édouard (x) à Terre-Neuve et, dans l'affirmative, pour combien d'employés dans chaque cas?

2. Le traitement de ces employés était-il tiré du budget supplémentaire et, dans la négative, de quel budget?

3. Par province, quel était a) le taux horaire moyen versé aux agences d'emploi, b) le taux horaire moyen versé aux employés, c) le montant total versé par le Conseil consultatif en machinerie et équipement en (i) 1975 (ii) 1976?

Rémunération moyenne reçue toutes les deux semaines par les maîtres de poste de bureaux auxiliaires—depuis 1974

Trimestres	Alberta	C.-B. et Yukon	Manitoba	Nouveau- Brunswick	Terre- Neuve	Nouvelle- Écosse	Ontario	Île-du- Prince- Édouard	Québec	Saskatchewan
	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
1974										
a) Janvier, février, mars	149.90	162.24	170.24	120.91	97.85	142.73	157.41	107.38	132.94	143.20
b) Avril, mai, juin	156.43	164.38	178.67	151.39	78.67	134.39	162.53	119.63	135.98	146.70
c) Juillet, août, septembre	171.98	178.34	190.49	142.86	95.60	141.49	170.17	121.93	139.98	151.40
d) Octobre, novembre, décembre	136.66	148.64	182.46	130.40	82.26	139.41	144.20	84.20	121.91	128.62

Questions au Feuilleton

M. Bernard Loisel (secrétaire parlementaire du ministre de l'Industrie et du Commerce): 1. Non.

2. Sans objet.

3. Sans objet.

LES FONCTIONNAIRES CLASSIFIÉS SX-3

Question n° 353—**M. Orlikow:**

1. Combien de fonctionnaires occupent des postes de niveau SX3?

2. Combien d'entre eux reçoivent un traitement se situant entre a) \$37,500 et \$42,500, b) \$42,501 et \$47,500, c) \$47,501 et \$52,500?

L'hon. Robert K. Andras (président du Conseil du Trésor):

1. Le nombre de fonctionnaires⁽¹⁾ dont la classification substantive était SX 3 au 30 septembre 1977 se chiffre à 152.

2. Le nombre de fonctionnaires⁽¹⁾ dont la classification substantive était SX 3 et qui recevaient un traitement se situant dans les fourchettes de rémunération précisées s'établissait comme suit au 30 septembre 1977:

Fourchette de rémunération	Nombre d'employés
a) \$37,500—42,500	44
b) \$42,501—47,500	93
c) \$47,501—52,500	15

Renvoi: ⁽¹⁾ Les ministères et organismes tels que déterminés à l'annexe 1, Partie 1 de la loi sur les relations de travail dans la Fonction publique.

SOURCE: Le Sous-système d'information sur les fonctionnaires supérieurs de direction et assimilés (SXEISS), Conseil du Trésor.

LES MAÎTRES DE POSTE DE BUREAUX AUXILIAIRES

Question n° 427—**M. Elzinga:**

1. a) Quelle est la méthode actuelle de calcul des salaires des employés des bureaux de postes régionaux et depuis quand l'emploie-t-on, b) quelle était la méthode précédemment employée et pourquoi l'a-t-on abandonnée?

2. Depuis 1974, quels ont été, dans chaque province, les salaires bi-hebdomadaires moyens des employés des bureaux de postes régionaux pour les trimestres de a) janvier, février et mars, b) avril, mai et juin, c) juillet, août et septembre, d) octobre, novembre et décembre?

3. Quelles sont les conséquences de cette nouvelle méthode de calcul sur les salaires de ces employés?

L'hon. J.-J. Blais (ministre des Postes): 1. a) Depuis le 1^{er} avril 1974 le traitement de base et la commission payés aux maîtres de poste de bureaux auxiliaires en vertu du système de paiement «A», pour les ventes d'articles d'affranchissement et de mandats-poste, sont calculés à partir du chiffre d'affaires du trimestre précédent et sont ajustés à la fin de chaque trimestre. Ils reçoivent d'autres paiements, trimestrielllement aussi, pour les services facultatifs qu'ils peuvent fournir dans leurs bureaux. b) Avant le 1^{er} avril 1974, les maîtres de poste étaient payés en fonction de leur chiffre de vente réel, établi à partir des chiffres du même trimestre de l'année précédente. On a changé de méthode pour permettre aux maîtres de poste de bureaux auxiliaires de recevoir une rémunération proportionnelle au travail fourni, dès que l'on dispose de chiffres vérifiés pour le trimestre considéré.

2. Voir tableau.